



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

**Inspection générale de l'environnement
et du développement durable**

**Avis de la mission régionale d'autorité environnementale
sur la construction d'une centrale photovoltaïque au sol
à Mazères-de-Neste (Hautes-Pyrénées)**

N°Saisine : 2022-010938

N°MRAe : 2022APO123

Avis émis le 11 octobre 2022

PRÉAMBULE

Pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnelle et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet, mais sur la qualité de l'étude d'impact et la prise en compte de l'environnement dans le projet.

Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du projet et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Par courrier reçu le 30 août 2022, l'autorité environnementale a été saisie pour avis par la préfecture des Hautes-Pyrénées sur le projet de construction d'une centrale photovoltaïque au sol sur la commune de la commune de Mazères-de-Neste (Hautes-Pyrénées).

Le dossier comprend une étude d'impact datée d'avril 2022 et l'ensemble des pièces nécessaires à l'instruction du permis de construire.

L'avis est rendu dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la saisine et du dossier complet à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région (DREAL) Occitanie.

En application du 3° de l'article R. 122-6 I relatif à l'autorité environnementale compétente et de l'article R. 122-7 I du code de l'environnement, le présent avis est adopté par mission régionale d'Autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable de la région Occitanie (MRAe) .

Cet avis a été adopté lors de la réunion en visio conférence du 11 octobre 2022 conformément aux règles de délégation interne à la MRAe (décision du 07 janvier 2022) par Jean-Michel Salles, Annie Viu, Marc Tisseire, Stéphane Pelat, Philippe Chamaret.

En application de l'article 8 du règlement intérieur de la MRAe du 29 septembre novembre 2022, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

L'avis a été préparé par les agents de la DREAL Occitanie apportant leur appui technique à la MRAe et placés sous l'autorité fonctionnelle de sa présidente.

Conformément à l'article R. 122-7 III du code de l'environnement, ont été consultés le préfet de département, au titre de ses attributions en matière d'environnement, et l'agence régionale de santé Occitanie (ARS).

Conformément à l'article R. 122-9 du même code, l'avis devra être joint au dossier d'enquête publique ou de la procédure équivalente de consultation du public.

Il est également publié sur le site internet de la MRAe¹ et sur le site internet de la préfecture des Hautes-Pyrénées, autorité compétente pour autoriser le projet.

1 www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/occitanie-r21.html

SYNTHÈSE

Le projet consiste à construire et exploiter un parc photovoltaïque au sol sur la commune de Mazères-de-Neste (Hautes-Pyrénées) en grande partie sur une ancienne zone de « *dépôt de matériaux* » (installation de stockage de déchets). Le parc photovoltaïque proposé par la société CVE occupe au total 3,78 ha pour une production annuelle attendue de 4,14 GWh.

L'étude d'impact aborde de manière proportionnée l'ensemble des enjeux environnementaux du secteur d'implantation. La MRAe estime que l'étude d'impact est globalement claire et bien illustrée. Des imprécisions demeurent toutefois sur l'historique des activités réalisées sur le site potentiel d'implantation.

Les orientations nationales recommandent l'utilisation préférentielle de zones fortement anthropisées pour le développement des centrales photovoltaïques ; ce qui est le cas ici. Un travail de recherche de solutions alternatives à l'échelle de l'intercommunalité a également été mené. En revanche, le dossier ne comporte pas d'analyse de variantes d'implantation des panneaux sur les parcelles retenues. La MRAe considère que la justification du site retenu est suffisante, mais que la démarche itérative de recherche de solutions de moindre impact n'a pas été menée de manière complètement satisfaisante et recommande de compléter le dossier et d'approfondir notamment les mesures d'évitement.

Le projet conduit au défrichage d'un taillis arbustif en périphérie sud est de la zone. L'impact de ce défrichage sur les corridors écologiques identifiés dans l'état initial n'est pas évalué. Une démonstration plus étayée permettant de conclure à un maintien des fonctionnalités écologiques du site potentiel d'implantation est attendue.

En matière de biodiversité, la MRAe note que l'analyse conduite conclut à des effets notables sur l'habitat naturel « *Bosquet de Chêne* » sans pour autant que des mesures d'évitement, de réduction ou de compensation ne soient proposées. La MRAe considère que la démarche d'évaluation environnementale n'a pas été menée à son terme et que le travail doit être complété.

La MRAe note la qualité du travail réalisé pour évaluer les émissions de gaz à effet de serre du projet. Elle demande toutefois d'y apporter des compléments notamment en prenant en compte les impacts des opérations de défrichage.

L'ensemble des recommandations est détaillé dans les pages suivantes.

AVIS DÉTAILLÉ

1 Présentation du projet

1.1 Contexte et présentation du projet

Le projet consiste à construire et exploiter un parc photovoltaïque au sol sur la commune de Mazères-de-Neste (Hautes-Pyrénées) située à 40 km au sud-est de Tarbes. Le dossier précise que le projet s'implante sur les parcelles d'une ancienne « zone de dépôt de matériaux » (installation de stockage de déchets). Le site a été recouvert par environ 1 m de terre.

Le parc photovoltaïque proposé par la société CVE occupe au total 3,78 ha clôturés pour une puissance totale installée de 3,17 MWc. La production annuelle attendue est de 4,14 GWh.

L'ensemble des éléments du projet inclut :

- le défrichement d'environ 1 ha de Chênes et de fourrés arbustifs ;
- 5 824 panneaux photovoltaïques d'une puissance unitaire de 545 Wc d'une hauteur maximale de 2,4 m et minimale de 0,8 m ; selon les résultats de l'étude de sol, les panneaux seront fixés au sol par pieu battu lorsque la couche de terre est suffisante (>1 m) ou par longrines ;
- la création d'une piste de circulation périphérique d'une largeur de 4 m dont la longueur totale est de 891 ml pour une surface de 3 564 m² ;
- un poste de transformation situé au nord de la zone d'implantation potentielle, d'une emprise au sol de 2,5 m sur 6 m et d'une hauteur hors sol de 2,5 m ;
- un poste de livraison d'une emprise au sol de 2,5 m sur 7,5 m et d'une hauteur hors sol de 2,5 m ;
- la création d'une réserve incendie (citerne) de 120 m³ pour une emprise au sol de 90 m² ;
- une clôture d'une hauteur de 2 m sur 885 ml équipée de passages pour la petite faune ;
- Le raccordement au réseau électrique par l'intermédiaire d'un unique poste de livraison, pour lequel deux solutions sont proposées :
 - une injection directe dans le réseau sur la ligne souterraine située à 30 m environ du poste de livraison ;
 - un raccordement au poste source de Gourdan-Polignan au nord de Béziers sur 4,4 km dont le tracé prévisionnel est précisé avec l'emprunt majoritaire des voies routières existantes.

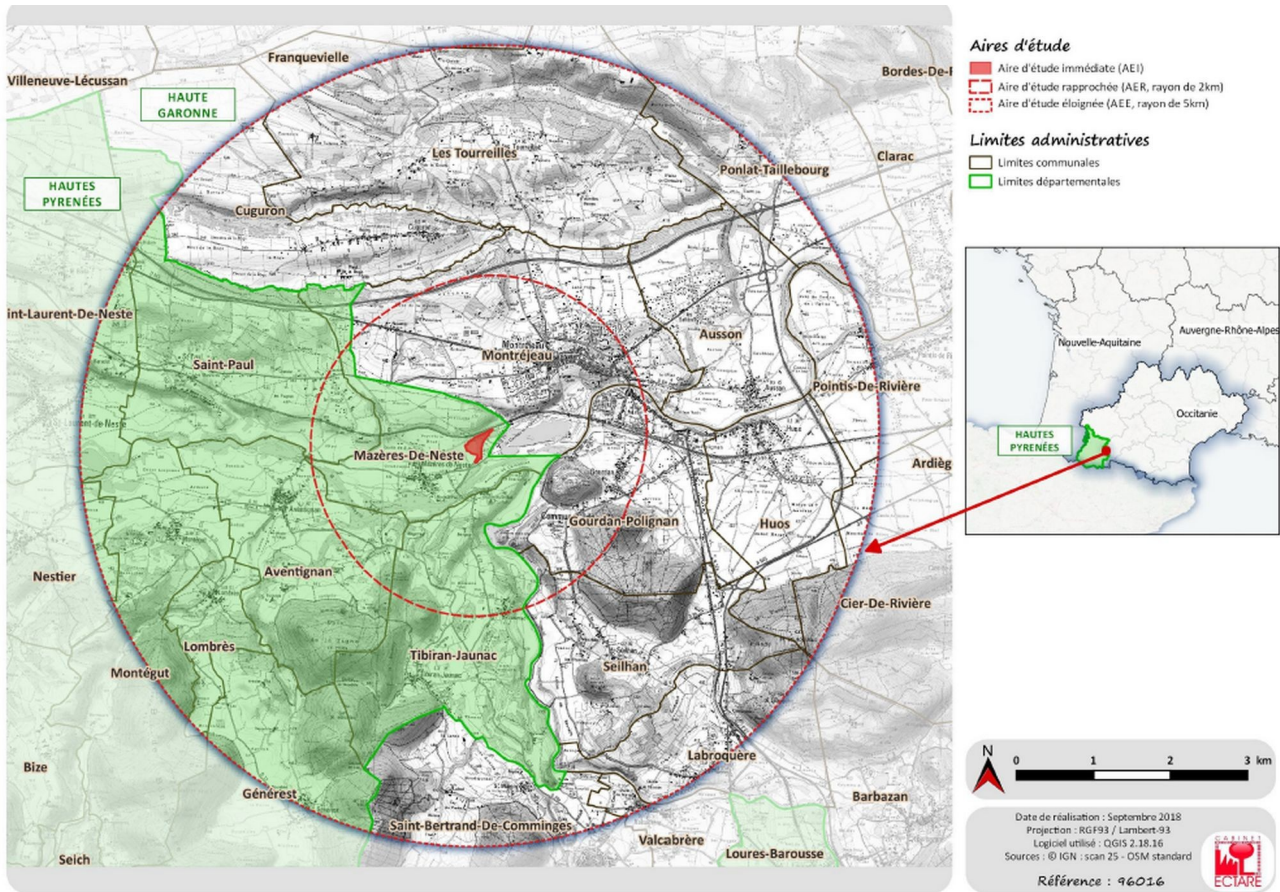


Figure 1 : positionnement géographique de l'aire d'étude issu de l'étude d'impact

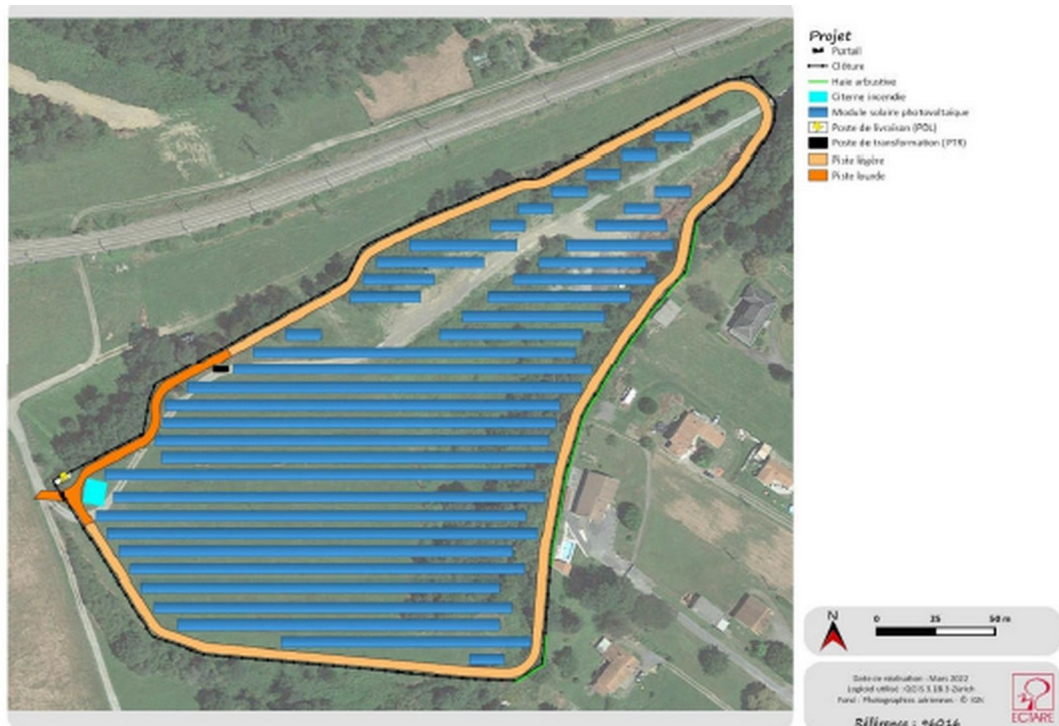


Figure 2 : plan de masse du projet issu de l'étude d'impact

1.2 Cadre juridique

En application de l'article R. 421-1 du code de l'urbanisme, les ouvrages de production d'électricité à partir d'énergie solaire, installés sur le sol, dont la puissance est supérieure à 250 kWc, font l'objet d'une demande de permis de construire.

Le projet est soumis à étude d'impact conformément à la rubrique 30 du tableau annexe de l'article R. 122-2 du code de l'environnement et soumis à autorisation au titre des ouvrages destinés à la production d'énergie solaire (installations au sol d'une puissance égale ou supérieure à 250 kWc).

1.3 Principaux enjeux environnementaux relevés par la MRAe

Compte tenu des terrains concernés, de la nature du projet et des incidences potentielles de son exploitation, les principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe sont :

- la préservation de la biodiversité et des fonctionnalités écologiques ;
- la préservation des paysages et du patrimoine ;
- le changement climatique et les émissions de gaz à effet de serre.

2 Qualité de l'étude d'impact

2.1 Qualité et caractère complet de l'étude d'impact

L'étude d'impact aborde de manière proportionnée l'ensemble des enjeux environnementaux du secteur d'implantation. La MRAe estime que l'étude d'impact est globalement claire et bien illustrée. En revanche, des ambiguïtés existent dans le dossier concernant l'historique des parcelles d'implantation. Le dossier précise en p 44 que les déchets enfouis sont des déchets inertes alors que il est précisé p 166 qu'il s'agit de déchets non dangereux. La date de fin d'exploitation n'est pas précisée.

Pour la bonne information du public, la MRAe recommande de compléter le dossier par un historique des activités réalisées sur le site potentiel d'implantation et de préciser si le stockage concerne des déchets non dangereux ou inertes.

Le résumé non technique est jugé clair et pédagogique. Il permet une compréhension globale du dossier. Les modifications et compléments apportés par le porteur de projet au sein de l'étude d'impact devront être intégrés au sein du résumé non technique.

2.2 Justification des choix retenus au regard des alternatives

En application de l'article R.122-5 du code de l'environnement, l'étude d'impact doit comporter une description des solutions de substitutions raisonnables qui ont été examinées par le maître d'ouvrage.

La justification de l'implantation du projet est exposée dans l'étude d'impact (troisième partie p. 155 et suivantes). Le projet est justifié par les enjeux en termes de développement des énergies renouvelables, par la proximité du poste source de raccordement, par l'absence de contraintes techniques fortes, par l'absence de zonages environnementaux ou paysagers.

L'étude d'impact présente le processus de sélection des sites possibles pour l'implantation du parc photovoltaïque à l'échelle de la communauté de communes Neste Barousse. 28 sites « dégradés² » ont été recensés et seulement neuf sont localisés sur des parcelles avec des pentes compatibles avec le développement d'un parc photovoltaïque. Parmi ces neuf, selon le dossier, cinq ne présentent plus d'activité et un seul (le site retenu) est situé proche d'un poste source (moins de 3 km).

La MRAe souligne la qualité de la démarche de recherche de site alternatif mise en œuvre et explicitée dans l'étude d'impact. Le projet s'insère pleinement dans les orientations nationales qui recommandent l'utilisation préférentielle de zones fortement anthropisées pour le développement des centrales photovoltaïques et dans la logique du schéma régional d'aménagement de développement durable et d'égalité des territoires Occitanie (SRADDET), adopté par la Région Occitanie le 30 juin 2022, au sein de la règle n°20 qui indique « *Identifier les espaces susceptibles d'accueillir des installations ENR et les inscrire dans les documents de planification. Dans le cas des installations photovoltaïques, prioriser les toitures de bâtiments, les espaces artificialisés (notamment les parkings) et les milieux dégradés (friches industrielles et anciennes décharges par exemple)* ». Compte tenu du travail de recherche de sites anthropisés et de la localisation du projet sur des parcelles anciennement concernées par une activité de stockage de déchets non dangereux, la MRAe considère que la justification du site retenu est suffisante.

Sur la zone d'implantation du projet, le dossier ne comporte pas d'analyse de variantes d'implantation des panneaux sur les parcelles retenues. La MRAe note que la solution retenue conduit à maintenir l'implantation de panneaux photovoltaïques sur certains secteurs dont l'enjeu en termes de biodiversité est qualifié de moyen dans le dossier (bosquet de Chêne) (cf. paragraphe 3.1). Le projet entraîne la destruction de boisement qui accueille de la faune patrimoniale pour partie protégée (zone de reproduction d'avifaune et habitat de chasse à chiroptères). La MRAe considère que la démarche itérative de recherche de solutions de moindre impact n'a pas été menée à son terme et recommande de compléter le dossier, notamment pour justifier le maintien des parcelles à enjeux biodiversité dans le périmètre du projet ou, à défaut, de les exclure.

La MRAe recommande de présenter un travail de recherche de variantes pour argumenter le choix de la solution retenue pour l'implantation des panneaux sur le site ou pour la faire évoluer afin de minimiser ses impacts. Ce travail doit inclure une analyse des possibilités d'évitement des parcelles identifiées comme à enjeux biodiversité, en particulier celles accueillant des individus d'espèces protégées ; elle peut par exemple conduire à une diminution significative de l'emprise du projet, au renforcement des mesures de réduction, voire à la mise en œuvre de mesures compensatoires.

3 Prise en compte de l'environnement dans le projet

3.1 Préservation de la biodiversité et des fonctionnalités écologiques

Le projet n'est pas inclus dans une zone de protection ou d'intérêt au titre de la biodiversité. La zone Natura 2000 (ZSC) « *Garonne, Ariège, Hers, Salat, Pique et Neste* » est située à 25 m au sud de l'aire d'étude.

L'état initial a été établi à partir de données bibliographiques et de données issues d'inventaires de terrain (six dates). La MRAe note que les dates par groupe d'espèces ne sont pas présentées. La MRAe considère que la méthodologie employée est insuffisamment décrite et justifiée et ne permet pas de conclure si elle est adaptée aux enjeux du site.

La MRAe recommande de compléter le dossier par une description plus précise de la méthodologie employée en précisant les dates d'inventaires pour chaque groupe d'espèces et de mener une

2 Site pollué ou friche industrielle, carrière ou ancienne carrière, ancienne mine, ancienne installation de stockage de déchets, délaissés d'aérodrome ou d'autoroute...

comparaison entre la méthodologie employée et les prescriptions des guides de référence³. En cas d'insuffisance en termes de pression d'inventaires, elle recommande de mener des inventaires complémentaires.

Fonctionnalités écologiques

L'aire d'étude est concernée dans deux corridors écologiques inscrits au schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) de la région Occitanie (approuvé le 14/09/22) et jouant un rôle au titre de la trame verte locale. Le dossier précise que la haie située au nord immédiat de l'aire d'étude, les fourrés arbustifs au sud du site ainsi que la majeure partie de la lisière du bosquet de chênes situé au nord-est du site seront maintenus. Le porteur de projet conclut que les corridors écologiques situés de part et d'autre de la zone d'implantation potentielle sont maintenus. La MRAe note, toutefois, qu'une partie des fourrés arbustifs situés en périphérie sud-est de la zone potentielle d'implantation sera détruite et cette destruction pourrait conduire à une rupture de la continuité écologique sur le corridor sud identifié dans l'état initial. La MRAe considère que la démonstration du maintien des fonctionnalités écologiques de la zone d'implantation potentielle du projet doit être davantage étayée.

La MRAe recommande de compléter le dossier par une démonstration plus étayée du maintien de la fonctionnalité des corridors écologiques en prenant en compte le défrichement des fourrés arbustifs situés en périphérie sud est de la zone potentielle d'implantation.

Habitats naturels et flore

L'aire d'étude est composée de dix habitats naturels considérés comme des milieux remaniés et perturbés par des activités anthropiques. Aucun n'est considéré comme à enjeu patrimonial. Aucun habitat humide n'a été identifié. Les enjeux sont donc qualifiés de nuls à faibles ; deux habitats sont toutefois qualifiés d'enjeux moyen et modéré :

- 0,21 ha de « *Bosquet de Chênes* » à enjeu moyen ;
- 1,99 ha de « *Fourrés arbustifs à arborés* » à enjeu modéré.

Le projet conduit à la destruction de 890 m² de « *Bosquet de Chênes* » et 0,98 ha de « *fourrés arbustifs à arborés* ». Seuls 60 % du bosquet et 52 % des fourrés sont donc évités. Les impacts bruts sont considérés comme moyens à modérés. Le projet conduit également à la destruction de 1,92 ha de friches herbacées considérées dans le dossier comme à faible enjeu écologique et dont la destruction est considérée comme temporaire (mesure de restauration de la couverture herbacée incluse (mesure MR7(E))). Les incidences sont qualifiées de modérées sur le bosquet de Chênes, faibles sur les fourrés arbustifs et très faibles sur les friches herbacées. Ainsi les incidences résiduelles demeurent notables pour le bosquet de Chênes compte tenu de l'impact résiduel constaté dans le dossier. La MRAe considère que la démarche d'évaluation environnementale n'a pas été menée à son terme et que des mesures complémentaires doivent être proposées.

Compte tenu de l'impact résiduel considéré comme modéré dans l'étude d'impact sur l'habitat « *Bosquet de Chênes* », des mesures complémentaires d'évitement, de réduction ou de compensation doivent être proposées de manière à pouvoir considérer l'impact du projet comme négligeable.

146 espèces végétales ont été observées sur le site d'étude. Aucune n'est protégée ou d'intérêt patrimonial. Quatre espèces exotiques envahissantes ont été répertoriées (Buddleia de David, Vergerette à fleurs nombreuses, Raisin d'Amérique, Véronique de Perse).

Une mesure de réduction MR3 (C) « *Mise en place d'actions préventives visant à réduire les risques de propagation de plantes exotiques envahissantes* » est prévue et comprend : le stockage de terres végétales à l'écart des zones écologiques sensibles, l'interdiction de mélanges de terres végétales issues des zones où des

3 « *Lignes directrices nationales sur la séquence éviter, réduire et compenser les impacts sur les milieux naturels* » - CGDD – octobre 2013

espèces envahissantes ont été recensées, nettoyage des engins de chantier. La mesure de suivi MSU1, « *Mise en place d'un suivi écologique sur 20 ans à partir de la mise en service du parc* », comprend le suivi de la flore pour vérifier l'efficacité des mesures proposées. La description de la mesure n'indique pas si le suivi des espèces exotiques envahissantes est inclus.

La MRAe recommande de compléter la description de la mesure de suivi de la flore (MSU1) en y incluant le suivi des espèces exotiques envahissantes afin de vérifier l'efficacité des mesures permettant de limiter leur prolifération pendant les travaux.

Faune volante (oiseaux et chauve-souris)

L'état initial présenté a permis de mettre en évidence la présence de 45 espèces d'oiseaux dans l'aire d'étude élargie dont 34 sont des espèces protégées. Les espèces peuvent se classer en quatre catégories :

- les espèces inféodées aux boisements et fourrés (26 espèces sur les 45 recensées) dont le Chardonneret élégant, groupe des passereaux considérés comme communs (Fauvette à tête noire, Mésanges, Rouge-gorge familier)... ;
- les espèces en survol du site d'étude (Aigle botté, Linotte mélodieuse, Milan noir...) ;
- les espèces associées aux friches herbacées (Hirondelle rustique, Alouette des champs...) ;
- une Cigogne blanche qui niche sur un poteau électrique situé au nord est de la zone d'implantation potentielle.

L'étude d'impact précise que les incidences seront limitées compte tenu de l'évitement partiel du bosquet de Chêne et des fourrés et du maintien de la haie située au nord de l'aire d'étude. Le dossier précise également que des habitats de report existent pour la chasse des espèces en survol, pour les espèces associées aux friches herbacées et pour les espèces inféodées aux boisements et fourrés. Le poteau électrique qui accueille la Cigogne blanche, est évité.

Les incidences du projet sont atténuées par les mesures de réduction proposées (mise en défens des zones sensibles, adaptation de la période de travaux, installations de nichoirs, recours à une mission d'accompagnement et de suivi écologique du chantier, mission de suivi post-chantier). Les impacts résiduels sont qualifiés de négligeables à très faibles. La MRAe partage cette conclusion.

L'état initial concernant les chauves-souris a permis d'identifier 3 espèces ou groupes d'espèces de chauves-souris (toutes protégées) utilisant l'ensemble de l'aire d'étude. Il s'agit d'espèces qualifiées de communes aux enjeux faibles (Pipistrelle commune, Pipistrelle de Kuhl, Oreillard). Aucun gîte potentiel n'a été identifié sur l'aire d'étude. Les chauves-souris utilisent le secteur comme zone de chasse et de transit le long des lisières et du boisement situé au nord-est. Le dossier précise que la lisière au nord-est de l'emprise du parc sera conservée tout comme la haie arborée située en périphérie nord. Le projet conduit, en revanche, à la destruction d'une portion de lisière au sud de l'emprise (destruction des fourrés) et au niveau du bosquet de Chêne. Le dossier précise toutefois que les corridors écologiques les plus favorables sont maintenus (cf. paragraphe sur les fonctionnalités écologiques). Les incidences sur les chauves-souris sont jugées négligeables par le maître d'ouvrage du fait de l'absence de gîte potentiel identifié dans la zone d'étude et de l'application de mesures de réduction (mise en défens des zones sensibles, adaptation de la période de travaux, recours à une mission d'accompagnement et de suivi écologique du chantier, installation de nichoirs, mission de suivi post-chantier). Sans remettre en cause cette conclusion, la MRAe rappelle que des compléments sont attendus sur les impacts du projet sur les corridors écologiques.

Reptiles

Une espèce de reptile a été observée dans la zone d'étude : le Lézard des murailles. Bien que protégée au niveau national, l'enjeu local est qualifié de faible compte tenu de l'absence de menace sur l'espèce et de son caractère commun. Le dossier précise que le projet peut conduire au dérangement ou à la destruction d'individus lors du chantier. Une partie de l'habitat de reproduction, d'alimentation et d'hivernage sera détruit (bosquet de

chênes, fourrés arbustifs à arborés, landes arbustives, ronciers). Le dossier précise que la haie au nord de l'aire d'étude où les observations d'individus de Lézard des murailles avaient été faites sera évitée. Un ensemble de mesures de réduction et d'accompagnement est envisagé (mise en défens des zones sensibles, adaptation de la période de travaux, recours à une mission d'accompagnement et de suivi écologique du chantier, réalisation d'un entretien adapté à la végétation, création de passages pour la petite faune terrestre au niveau de la clôture, installation de refuges à proximité du projet, mission de suivi post-chantier) et permet de considérer le niveau des incidences comme négligeable. La MRAe partage cette conclusion.

3.2 Préservation des paysages et du patrimoine

Selon l'atlas des paysages de Midi-Pyrénées, le site d'étude s'inscrit dans l'unité paysagère « *Comminges et Neste* ». La Neste dessine une vallée agricole avec de larges terrasses alluviales entre les coteaux gascons et les coteaux pyrénéens. Le paysage est marqué par la polyculture et l'élevage. Des haies et lignes d'arbres (ripisylve) sont également présents. Le site d'étude s'insère dans un milieu marqué par l'activité humaine (voie ferrée, ligne électrique).

D'un point de vue patrimonial, dix monuments historiques, trois sites inscrits et un site classé sont recensés au sein de l'aire d'étude éloignée (rayon de 5 km autour de la zone d'implantation potentielle). Néanmoins aucun site protégé (classé et inscrit) ou périmètre de protection de monument historique ne concerne l'aire d'étude immédiate. Le plus proche est le site inscrit « *Parc du château de Valmirande avec le lieu-dit de Valmirande* » situé à 800 m au nord-ouest de la zone d'implantation. En revanche, aucune covisibilité avec le projet n'a été mise en évidence compte tenu de l'éloignement avec le projet et la présence de masques visuels (boisements).

La RD71 longe le site d'étude à environ 130 m à l'ouest, et s'approche à près de 30 m au sud du périmètre d'étude. De nombreuses habitations (maisons individuelles) se répartissent le long de cet axe, entre la route et le site d'étude. Le dossier précise que le site d'étude est bordé, sur la quasi-totalité du périmètre, par de la végétation haute ce qui limite les intervisibilités. Par ailleurs la plupart des habitations sont implantées en contre-bas d'un relief par rapport à l'aire d'étude. Le dossier conclut que les intervisibilités sont limitées à trois habitations situées à l'ouest et au sud du projet. Des photomontages sont proposés pour illustrer ces intervisibilités. La MRAe note cependant que ces photomontages ne prennent pas en compte les défrichements inclus dans le projet.

La MRAe recommande de compléter le jeu de photomontages inclus dans le dossier par des représentations prenant en compte les opérations de défrichement, notamment celles situées à proximité des habitations.

La plantation d'une haie arbustive en bordure sud est prévue pour réduire les impacts paysagers depuis les habitations les plus proches. Cette haie sera constituée de plusieurs espèces arbustives persistantes en mélange (Houx, Ajonc d'Europe, Troène, Laurier thym) sur une longueur de 190 m. Les mesures de gestion et d'entretien ne sont pas précisés dans la description de la mesure. La MRAe note également que le suivi au démarrage des plantations n'est pas inclus dans la mesure de suivi (MSU1).

La MRAe recommande de compléter la mesure proposée pour créer un masque visuel des installations par la description des modalités de gestion et d'entretien des plantations.

La MRAe recommande également de compléter la mesure de suivi prévue pour la flore (MSU1) pour y inclure le suivi de la plantation de la haie paysagère permettant de s'assurer de la bonne installation des arbustes.

3.3 Changement climatique et émissions de gaz à effet de serre

Le dossier propose une analyse des incidences sur le climat (p 173 de l'étude d'impact). Le dossier évalue les émissions de gaz à effet de serre pour la construction des matériaux et pour la phase exploitation. Le dossier

conclut à un impact positif sur le climat compte tenu que les émissions de gaz à effet de serre en phase travaux seront compensées en 2 mois d'exploitation du parc photovoltaïque.

Par ailleurs, le dossier propose un calcul de taux d'impact carbone (TIC) dont la méthodologie est proche de celle utilisée pour l'analyse du cycle de vie (ACV) permettant de quantifier les impacts potentiels de la phase de développement au démantèlement et valorisation. Cette méthode est basée sur l'utilisation de facteurs d'émission qui donnent une estimation de la quantité de gaz à effet de serre émise. Les facteurs d'émissions retenus pour le calcul sont ceux de l'ADEME, de la base de données Ecoinvent 3.7 et de l'IEA (International Energy Agency).

Le bilan est présenté sous forme de graphique précisant la contribution de chaque composante du projet à l'émission globale chiffrée à 26 g_{eq}-CO₂/kWh pour le site de Mazères-de-Neste. A titre de comparaison, le dossier mentionne que les émissions moyennes pour la production d'énergie photovoltaïque est chiffrée à 55 g_{eq}-CO₂/kWh.

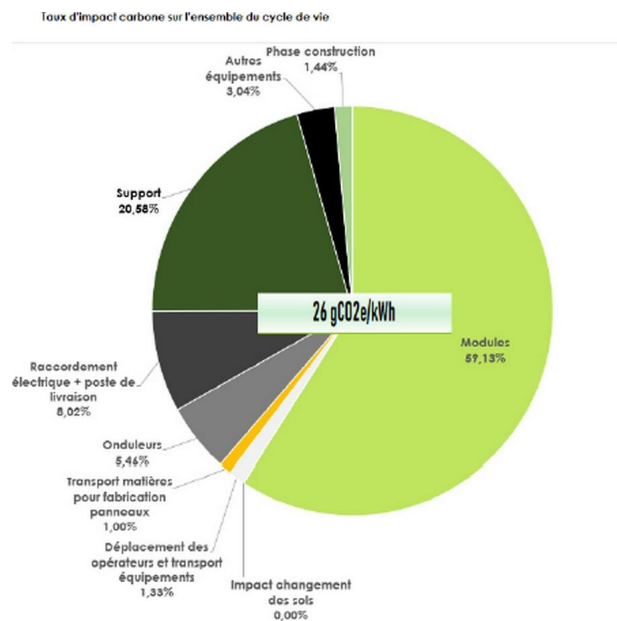


Figure 3 : résultats des calculs de bilan carbone issus de l'étude d'impact

La MRAe souligne le travail réalisé pour établir le bilan global des émissions de gaz à effet de serre du projet. En revanche, elle note que la méthodologie présentée n'explicité pas la manière dont les opérations de défrichage et de débroussaillage sont prises en compte dans le calcul alors que les éléments boisés peuvent jouer un rôle de séquestration carbone.

La MRAe recommande :

- d'expliquer l'écart important à la moyenne nationale du bilan carbone de l'équipement ;
- de compléter la description de la méthodologie du bilan carbone par une explication étayée de la prise en compte des opérations de défrichage et de débroussaillage.